



Titre exécutoire suite à condamnation pénale

Par **Joby**, le **04/01/2023** à **19:14**

Bonjour

Je lis que la mise en application d'un titre exécutoire est prescrite après 10 ans ?

Quelle date de départ ?

Cette date n'est-elle pas 10 ans après le dernier versement fait aux parties civiles ?

Après ce délai de 10 ans, un huissier peut-il saisir un compte bancaire et/ou un salaire ?

Merci d'avance pour les réponses.

Par **P.M.**, le **04/01/2023** à **19:21**

Bonjour,

La prescription s'applique en principe à partir de la signification du Jugement mais elle peut être interrompue...

Par **Zénas Nomikos**, le **05/01/2023** à **17:34**

Bonjour Monsieur,

je cite :

[quote]

L'interruption de la prescription de la peine

Les actes d'interruption de la prescription de la peine sont les actes et décisions du ministère public et des juridictions d'application des peines.

Concernant les peines d'amende ou de confiscation, les décisions du Trésor public ou de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués interrompent également la prescription de la peine.

[/quote]

Source :

<https://beaubourg-avocats.fr/prescription-penale/>

Par **Zénas Nomikos**, le **05/01/2023** à **17:35**

je cite à nouveau :

[quote]

En principe, le délai de prescription de la peine commence à courir 10 jours (correspondant au délai d'appel) ou 5 jours francs (correspondant au délai pour former un pourvoi en cassation) après la signification de la condamnation.

[/quote]

Source :

<https://www.village-justice.com/articles/prescription-des-peines-condamnations-penales,41350.html>

Par **Zénas Nomikos**, le **05/01/2023** à **17:39**

je cite encore :

[quote]

IL EXISTE DES CAUSES D'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION :

premièrement des actes d'exécution (saisies, arrestation et incarcération...).

deuxièmement, lorsqu'il y a la signification d'un commandement ou d'une saisie pour le recouvrement des amendes.

enfin, s' il y a une opposition à un jugement par défaut.

Lorsque l'exécution de la sanction a commencé mais a été interrompue, la prescription court à compter du jour de cette interruption. C'est le cas par exemple lorsqu'une personne s'évade. Le délai de prescription peut aussi être suspendu :

En cas de force majeure (démence...).

En cas d'obstacle juridique (sursis simple ou avec mise à l'épreuve).

IV). — LES EFFETS DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE : (LA PRESCRIPTION DE LA PEINE)

La sanction est réputée exécutée. La condamnation subsiste ainsi que les déchéances et les incapacités.

Le condamné continuera d'être tenu des condamnations civiles et du paiement des frais envers l'État.

[/quote]

Source :

<https://www.cabinetaci.com/la-prescription-de-la-peine/>

Par **Zénas Nomikos**, le **05/01/2023** à **17:49**

Questions :

- comment avez-vous reçu votre jugement pénal? Par notification ou signification?
- est-ce un huissier de justice assermenté au civil qui vous a signifié ou un membre des FDO assermenté au pénal?

Par **P.M.**, le **05/01/2023** à **17:53**

Bonjour,

Il semble s'agir en l'occurrence non pas du paiement d'une amende ou de l'exécution de la peine mais du versement de dommages-intérêts à la partie civile pour lesquels il y a eu une exécution partielle de la condamnation qui pourrait avoir interrompu la prescription...

Le Commissaire de Justice (ex Huissier) devrait être en mesure de fournir les éléments à ce propos...

Par **Zénas Nomikos**, le **05/01/2023** à **18:36**

[quote]

versement de dommages-intérêts à la partie civile pour lesquels il y a eu une exécution partielle de la condamnation qui pourrait avoir interrompu la prescription...

[/quote]

oui, bien vu PM...